



Union des Audax Français

STATUTS

Titre 1 – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article I. Objet de l'association

L'union des Audax Cycliste Parisien (U.A.C.P), association fondée le 23 février 1923 et enregistrée sous le n° 161799, prend à dater du 1^{er} janvier 1956 le nouveau titre d'Union des Audax Français (U.A.F), déclaration publiée au journal officiel du 23 février 1956 .

Cette association a pour objet :

De promouvoir et d'encourager et de développer le tourisme culturel et sportif, tout en contribuant à la protection de l'environnement nécessaire à sa pratique, au travers de diverses activités qui sont à ce jour :

- le cyclotourisme, la marche, la natation, l'aviron et le canoë/kayak avec ses disciplines associées, le ski de fond.
- d'organiser et développer l'utilisation de la formule Audax dans la pratique de ces activités.
- De contrôler et d'homologuer toutes les épreuves d'Audax organisées en France et à l'étranger, par d'autres associations, dans toutes ces activités.

La formule Audax, marque et propriété de l'U.A.F enregistrée à l'Institut National de la Propriété Industrielle à PARIS, sous le n° 1 711 617 du 29 novembre 1989, se définit comme une épreuve de régularité et d'endurance, à l'allure imposée conduite et contrôlée par des responsables expérimentés qui sont chargés de respecter et faire respecter cette allure. Celle - ci entre deux contrôles est de 20- 22,5 ou 25 km/h selon les terrains (moyennes horaires annoncées à l'avance) pour les cyclistes, de 6 à 6,5 km/h pour les marcheurs, de 2 km/h pour les nageurs, de 7 km/h pour les rameurs et kayakistes et d'environ 9 km/h pour les skieurs de fond.

Sa durée est illimitée

En outre, l'U.A.F est également propriétaire des appellations suivantes déposées à l'I.N.P.I :

- Paris-Brest-Paris en date du 28 décembre 2000 – n° 1 668 370 (Avec l'Audax Club Parisien)
- Bi-audax en date du 09 mars 2006 – n° 06 3 415 369
- Polyaudax en date du 09 mars 2006 – n° 06 3 415 371

Son siège social est fixé à PARIS, en un endroit défini et accepté par le Comité Directeur, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire à la majorité des sociétaires présents. Il peut être transféré dans PARIS en tout autre endroit selon les mêmes conditions.

Article II. Moyens de l'association

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques
- l'animation d'un calendrier d'activités,
- la publication d'un bulletin trimestriel : « La Revue des Audax »
- Un site Internet
- les actions d'informations, de formation et de la protection des pratiquants destinées aux membres
- l'organisation de manifestations promotionnelles ou d'animations touristiques pour les membres occasionnels

Article III. Composition de l'association.

L'association se compose de membres actifs, membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales (Clubs) qui participent régulièrement aux activités, au fonctionnement, contribuent ainsi à la réalisation de l'objet, et paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité directeur.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par le comité directeur.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui ayant rendu des services signalés à l'association sont dispensés de la cotisation annuelle.

Article IV. Démission / Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par non paiement de cotisation annuelle
- Radiation

Sur proposition des membres de la commission des litiges (Conseil des Sages et bureau), tout sociétaire peut être sanctionné voire exclu ou radié de l'association pour motif grave, après convocation par lettre recommandée motivée avec accusée de réception :

Le membre intéressé ayant été appelé à fournir des explications, dans ses moyens de défense, peut se faire assister par un sociétaire (*à jour de sa cotisation*) de son choix. Il peut faire appel de la décision de première instance. La décision finale sera prise par le Président, le Vice-président de l'activité concernée et le Président du Conseil des Sages à la majorité.

En dernier ressort, l'intéressé peut saisir le tribunal des sports via la Fédération d'appartenance de l'activité ou directement s'il n'y en a pas.

Article V. Affiliation

L'association est affiliée à :

- la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT)
- la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP)
- la Fédération Française de Canoë Kayak (FFCK)

L'association se conforme aux règlements établis par ces fédérations et délivre un titre fédéral à chacun de ses membres dans l'activité choisie par ceux-ci.

TITRE 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article VI. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs définis à l'article III.

Est électeur à l'assemblée générale, tout membre actif, adhérent, à jour de ses cotisations, et âgé de plus de 16 ans au jour du vote.

Le vote par procuration ou par correspondance est admis. Chaque membre dispose d'une voix. *Les personnes rémunérées par l'association assistent avec voix consultative, (ou délibérative) aux séances de l'assemblée générale.*

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du président. Elle se réunit en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur demande du quart au moins de ses membres électeurs. Son ordre du jour est rédigé par le comité de direction.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le sociétaire présent le plus âgé qui accepte sinon par le suivant.

Son bureau est celui du comité.

Article VII. L'assemblée générale

L'assemblée générale a lieu une fois par an à Paris ou tout autre endroit en France sur décision du Comité de direction. Elle délibère sur les rapports du comité de direction et notamment sur ceux relatifs à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues à l'article IX.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts (A.G extraordinaire) et au règlement intérieur.

Elle nomme des représentants aux assemblées générales des fédérations, comités ou associations auxquels elle adhère.

Elle élit les deux réviseurs comptables chargés de vérifier les comptes de l'association, d'en établir la régularité et la sincérité dans les mêmes conditions que les membres du comité directeur.

Article VIII. Fonctionnement de l'assemblée générale

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs visés à l'article VI est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes sont mis au scrutin secret.

Il est fait réponse aux questions diverses écrites envoyées par les Sociétaires. au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

Les questions doivent être reçues au siège social de l'U.A.F. le lundi 2 semaines avant la date de l'assemblée générale.

Article IX. Composition du comité de directeur

L'association est administrée par un Comité de direction composé de 6 à 19 membres au moins élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale.

La parité devra être respectée en fonction des candidatures.

Est éligible tout électeur ou électrice ayant atteint la majorité légale et jouissant de ses droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité de direction se renouvelle par tiers chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Le comité de direction élit le jour de l'assemblée générale, au scrutin secret son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur élection définitive à la prochaine assemblée générale qui désigne les candidats au comité de direction.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent effet pour une durée de trois ans.

Le représentant des personnes rémunérées par l'association assiste avec voix consultative (ou délibérative) aux séances du comité de direction.

Article X. Fonction du Comité de direction

D'une manière générale, le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous les actes et toutes les opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il se prononce ; sur toutes les admissions des nouveaux membres, confère les titres de membre bienfaiteur et de membre d'honneur, statue sur les mesures d'exclusion ou de radiation avec le comité d'instance disciplinaire.

Il suit la gestion des membres du bureau, et peut, en cas de faute grave, les suspendre de leurs fonctions.

Article XI. Fonctionnement du Comité de direction.

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est établi un procès-verbal de déroulement de chaque réunion du Comité de direction, transcrit sur un registre spécialement affecté à cet usage. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article XII. Désignation et fonctions du président

Le président est élu pour un an par le comité de direction dans les conditions définies à l'article VIII.

Le président ordonne les dépenses, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. A défaut, il est remplacé par tout membre du comité de direction mandaté à cet effet par le dit comité.

Article XIII. Désignation et fonctions du bureau

Le Comité de Direction élit en son sein, chaque année, le bureau composé du président, du secrétaire et du trésorier lors de l'Assemblée Générale. Les Vice-présidents sont élus par le Comité de Direction lors de la première réunion du C.D.

- un vice président pour l'activité cyclotourisme
- un vice président pour l'activité marche
- un vice président pour les activités natation, ski de fond, kayak et rame.
- Un vice-président Hand'Audax.

Le bureau est chargé de la gestion courante des affaires de l'association, et d'en rendre compte au comité de direction.

Article XIV. Composition du Conseil des Sages

Le comité de direction est assisté par un conseil des Sages qui comprend de 6 à 8 membres. Ceux-ci sont nommés pour une durée de 3 ans, après un vote des membres du Comité de direction à la majorité simple.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Pour être candidat au Conseil des Sages il faut en faire la demande par écrit dans les conditions suivantes :

- soit avoir exercé la fonction de Président de l'UAF pendant au moins deux années pleines consécutives.
- Soit avoir contribué durant au moins 10 ans, par une action constatée et remarquable au développement de l'UAF et à son prestige.

- Le fait d'avoir été membre du Comité de direction durant plusieurs années ne suffit pas obligatoirement.

En cas de démission d'un des membres du Conseil des sages ou en cas de vacance, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre, en fonction des candidatures.

Le conseil des Sages se renouvelle par tiers chaque année. Les premiers membres sortants désignés par le sort sont rééligibles par le comité directeur et le conseil des Sages.

Article XV. Fonction du Conseil des Sages

Le conseil des Sages rend des **avis consultatifs** sur des demandes du Comité de direction et son président.

Il rend des **avis décisionnaires** lorsqu'il est constitué en commission des litiges (Conseil des sages + le bureau)

Exceptionnellement il rend des **avis exécutifs** dans le cas suivant :

- Manquement grave à l'éthique Audax mettant en péril l'existence même de l'association. (*Scission des activités, modification des statuts sans concertation, modification du nom sans accord de l'assemblée générale, prise de contrôle d'une fédération sur l'activité de l'U.A.F sans accord du Comité de direction et du Conseil des sages*)

Article XVI. Fonction du bureau du Conseil des Sages

Le conseil des Sages élit en son sein :

- Un président
- Un secrétaire

Le bureau du conseil des Sages est en relation avec le Président du Comité de direction et à cet effet, toutes demandes et toutes réponses sont écrites et enregistrées dans un registre.

Le président ou un membre du conseil peut demander à assister au comité de direction pour expliquer la réponse à une demande du Président du Comité de direction.

Article XVII. Composition de la commission des litiges

En cas de manquement ou de faute grave, la commission des litiges se constitue de manière suivante :

- Conseil des Sages
- Bureau du comité directeur

Article XVIII. Fonction de la commission des litiges

La commission des litiges lorsqu'elle est saisie par le comité de direction désigne un président de séance par vote à main levée, entend la personne mise en cause qui peut être assistée d'un sociétaire, analyse le litige, vérifie les faits, délibère et vote la décision à la majorité qualifiée. La décision est susceptible d'appel dans un délai d'un mois

TITRE 3 - RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article XVIII. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et participations versées par les sociétaires (Membres individuels et clubs).
- des subventions des partenaires
- du produit des manifestations et des animations touristiques proposées au public dans le respect de la fiscalité en vigueur
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des réductions pour services rendus
- des subventions des organismes officiels
- des dons
- du produit de la redevance du droit de propriété de la marque Audax et tous dérivés pour toutes les organisations effectuées par les clubs et fédérations dans les cinq activités. Le montant de cette redevance est fixé chaque année par le comité de direction

Article XX. Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en produits et charges pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

L'exercice comptable est en année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

TITRE 4 - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article XXI. Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Comité de direction, ou sur celle de la moitié des membres plus un soumise un mois avant au comité de direction.

L'assemblée générale délibère dans les conditions définies à l'article VIII.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article XXII. Dissolution de l'association

L'assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs électeurs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article XXIII Liquidation de l'association

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ou fédérations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE 5 - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article XXIV. Déclarations

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article III du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du comité de direction

Article XXV. Modifications administratives

Les modifications évoquées à l'article XIX sont également communiquées au siège social des fédérations aux quelles l'association est affiliée, et à la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Article XXVI. Règlement intérieur

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.

=====

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire :

- tenue à
- le
- sous la présidence de Monsieur
- assisté de MM